

Luxembourg le 19 Avril 2005

CONCLUSION 236/05¹

Objet: Application de l'article 2, paragraphe 4 de l'annexe VII du statut (Assimilation d'une personne à un enfant à charge) lorsque le fonctionnaire se trouve en congé de convenance personnelle.

Les Chefs d'Administration conviennent qu'une assimilation d'une personne à un enfant à charge accordée au titre de l'article 2, paragraphe 4 de l'annexe VII du statut reste acquise si le fonctionnaire est en congé de convenance personnelle (article 40 du statut) et ne cesse d'exister qu'à l'expiration de la période pour laquelle la décision d'assimilation a été prise.

Au cours du congé de convenance personnelle, il ne sera fait droit à aucune demande d'assimilation ou de prorogation d'assimilation.

Ces mêmes principes s'appliquent, par analogie, à l'agent temporaire et à l'agent contractuel bénéficiant d'un congé sans rémunération pour des motifs impérieux d'ordre personnel en application respectivement de l'article 17 et de l'article 91 du régime applicable aux autres agents.

La présente conclusion est applicable à partir du 1^{er} mai 2005.

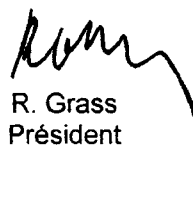
Elle remplace la conclusion 100/84, approuvée par les Chefs d'administration lors de la 149^e réunion du 6 avril 1984.

Pour le Secrétariat



S. Durand
Secrétaire

Pour le Collège des Chefs d'administration



R. Grass
Président

¹

Cette conclusion a été approuvée par les Chefs d'administration lors de leur 241^{ème} réunion le 7 avril 2005